

**Arrêté préfectoral n° IC/2021/224 portant
enregistrement pour l'exploitation par la société BLP
ENERGIE THIERACHE d'une unité de méthanisation à
FONTAINE-LÈS-VERVINS avec épandage du digestat
sur le territoire de 14 communes de l'Aisne.**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;
- VU** le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphael CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010, modifié par l'arrêté ministériel du 17 juin 2021, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie couvrant la période 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;
- VU** le plan de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France du 12 décembre 2019 ;
- VU** le plan de prévention des risques d'inondations de la Vallée de l'Oise entre Bernot et Lagny-les-Aubenton approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2010 ;
- VU** le plan de prévention des risques d'inondations des communes de Landouzy-la-Cour et de Landouzy-la-Ville approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2011 ;
- VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontaine-lès-Vervins ;
- VU** le récépissé de la demande de permis de construire, référencé PC 002 321 21 TC001, en date du 22 janvier 2021 ;

- VU la demande déposée le 4 janvier 2021, complétée le 29 mars 2021, par la société BLP ENERGIE THIERACHE représentée par Messieurs Lucien et Paul BRAIDY, dont le siège social est situé à Landouzy-la-Cour (02140), 1 La Verte Vallée, pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation – injection de biométhane, d'effluents d'élevage, de déchets végétaux et autres matières végétales de 48 tonnes par jour (rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Fontaine-lès-Vervins – 37 route de la Bouteille (référence cadastrale parcelles ZK 25 et 45, ZI 43 et 44) avec stockages de digestat liquide et solide. Le digestat issu de la méthanisation sera épandu sur le territoire des communes de FONTAINE-LES-VERVINS, LA BOUTEILLE, BUIRE, BURELLES, ETREAUPONT, HIRSON, LANDOUZY-LA-COUR, LANDOUZY-LA-VILLE, ORIGNY-EN-THIERACHE, PLOMION, TAVAUX-ET-PONTSERICOURT, THENAILLES, VERVINS et VIGNEUX-HOCQUET ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU le rapport de recevabilité en date du 27 avril 2021 de l'Inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;
- VU la décision de dispense d'étude d'impact en date du 5 mai 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le jeudi 2 septembre 2021 et le jeudi 30 septembre 2021 ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 2 septembre 2021 et le 15 octobre 2021 ;
- VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 15 juillet 2021 ;
- VU l'avis de la Mission d'utilisation agricole des déchets (MUAD) en date du 26 juillet 2021 ;
- VU l'avis de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) en date du 9 juin 2021 ;
- VU le courrier du 6 septembre 2021 du demandeur demandant le retrait de toutes les parcelles engagées dans le plan d'épandage de la station d'épuration de Plomion ;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 21 octobre 2021 de l'Inspection des installations classées ;
- VU la transmission du rapport précité de l'inspection des installations classées et du projet d'arrêté aux exploitants ;
- VU l'observation des exploitants sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement en particulier celle des articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 ci-après ;
2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;
3. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

4. en particulier, la non implantation des installations de méthanisation et des parcelles destinées à être épandues au sein de zones Natura 2000, l'éloignement des premières habitations vis-à-vis du site de méthanisation (plus de 200 m), la nature des substrats (déchets végétaux et autres matières végétales), le recyclage des eaux usées industrielles dans le process de méthanisation ;
5. en particulier, l'absence de superposition de plans d'épandage, la prédominance des grandes cultures parmi les surfaces destinées à être épandues ;
6. la parcelle SLP18 se situe en zone bleu clair du plan de prévention des risques inondation et coulées de boues des communes de Landouzy-la-Cour et de Landouzy-la-Ville ;
7. le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
8. en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
9. conformément à la décision du 5 mai 2021 de dispense d'étude d'impact, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La décision de refus née du silence de l'administration est retirée.

Les installations de la société BLP ENERGIE THIERACHE de Fontaine-lès-Vervins représentée par Monsieur BRAIDY Lucien dont le siège social est situé à 1 La Verte Vallée à Landouzy-la-Cour (02140), faisant l'objet de la demande susvisée du 4 janvier 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Fontaine-lès-Vervins (02140), 37 route de la Bouteille, parcelle cadastrée ZK n° 59. Ces installations comportent 2 stockages déportés, parcelles cadastrées ZI 43 et ZI 44. Ils sont détaillés au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production, classée sous le numéro 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781 1b)	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j .	Unité de méthanisation d'effluents d'élevage, de déchets végétaux et d'autres matières végétales	48 t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

Sans objet

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Fontaine-lès-Vervins (site de méthanisation)	ZK 59
Fontaine-lès-Vervins (2 fosses béton déportées de digestat liquide)	ZI 43 et ZI 44

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 mai 2020 et complété le 6 août 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-27 du Code de l'environnement) du 12 août 2020, modifié par l'arrêté ministériel du 17 juin 2021, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Concernant la lutte contre l'incendie et le plan d'épandage, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celle des articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. RESSOURCE EN EAU D'INCENDIE

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010, modifié par l'arrêté ministériel du 17 juin 2021, susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

La défense contre l'incendie de l'installation projetée sera assurée par l'implantation d'une citerne incendie de 120 m³.

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il devra être aménagé une aire ou une plateforme d'aspiration. Sa superficie sera au minimum de 32 m² (8mx4m) pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2.1.2. PLAN D'ÉPANDAGE

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/08/2010, modifié par l'arrêté ministériel du 17 juin 2021, susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Afin de garantir la sécurité et la salubrité publique ainsi que la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, la parcelle SLP18 située sur le territoire de la commune de Landouzy-la-Cour est retirée du plan d'épandage.

L'épandage de digestat est dans tous les cas, interdit sur des parcelles recevant déjà un déchet urbain ou industriel soumis à un plan d'épandage, sauf autorisation explicite prévue par le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. ENTREPOSAGE DE DIGESTAT

Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010, modifié par l'arrêté ministériel du 17 juin 2021, susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Le stockage de digestat issu d'effluents d'élevage, sur site ou déporté ainsi que le cas échéant, son entreposage en bordure de parcelles, respectent également les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé, selon les conditions d'application de celui-ci.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de FONTAINE-LES-VERVINS, LANDOUZY-LA-COUR, TAVAUZ-ET-PONTSERICOURT, LA BOUTEILLE, BUIRE, BURELLES, ETREAUPONT, HIRSON, LANDOUZY-LA-VILLE, ORIGNY-EN-THIERACHE, PLOMION, THENAILLES, VERVINS et VIGNEUX-HOCQUET et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux mairies de FONTAINE-LES-VERVINS et LANDOUZY-LA-COUR pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires précités feront connaître, par procès verbal adressé à la direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50, boulevard de Lyon – 02 011 LAON Cedex, Préfecture de l'Aisne – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site WWW.TELERECOURS.FR. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : [HTTPS://WWW.SERVICE-PUBLIC.FR/PARTICULIERS/VOSDROITS/F2474](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474)

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vervins, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires des communes susvisées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Laon, le

22 NOV. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

6/6


Alain NGOUOTO